

Acériculture

(inclut bouleau)

Cette fiche est un résumé du document sur la norme biologique canadienne CAN/CGSB-32.310-2015. Pour accéder à la version détaillée de la norme, veuillez consulter le lien internet suivant :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/programme-program/normes-standards/internet/bio-org/pgng-gpms-fra.html>

Aménagement (7.2.4)

- L'aménagement et l'entretien doivent être axés sur la préservation de l'écosystème de l'érablière.

Conversion (7.2.8)

- Les principes biologiques doivent être appliqués 12 mois avant la première récolte.
- La demande de certification doit être présentée 15 mois avant la première récolte (annexe 1 du COR).
- Les substances interdites ne doivent pas avoir été utilisées dans le boisé de l'érablière pendant au moins 36 mois précédant la première récolte

Aménagement et entretien de l'érablière (7.2.9)

- Les essences compagnes de l'érable à sucre devraient représenter un minimum de 15 % du volume de bois de l'érablière.
- Il est interdit d'enlever systématiquement la végétation, même si elle est très abondante.
- L'ensemble du réseau de tubulures doit être installé de façon à ne pas blesser les arbres ni à nuire à leur croissance.
- Les produits fertilisants autorisés dans l'érablière sont la cendre de bois, la chaux agricole et les engrais non synthétiques

Lutte nuisibles (7.2.9.5)

- Dans le boisé substances inscrites au Tableau 4.3 de CAN-CGSB 32-311.2015
- Pièges mécaniques et pièges collants
- Dans les installations, répulsifs naturels inscrits au Tableau 8.2 de CAN-CGSB 32-311.2015
- Si infestation, chasse permise

Entaillage (7.2.10)

- Uniquement permis dans le temps des sucres.
- Le diamètre de l'arbre est mesuré à une hauteur de 1.3 m au-dessus du niveau du sol.
- **Aucun érable ne peut recevoir plus de trois entailles.**
- Profondeur maximale : 4 cm sous l'écorce ou à 6 cm sur l'écorce.
- Diamètre des entailles : 11 mm

Désinfection (7.2.10.3)

- Alcool éthylique de grade alimentaire pour chalumeaux et mèches
- **Germicides interdits**

Désentaillage (7.2.10.4)

- Retrait des chalumeaux au plus tard 60 jours après la dernière coulée.

Collecte et
entreposage
(7.2.11)

- Utilisation de chalumeaux , de tubulure, seaux...fabriqués de matériaux de grade alimentaire
- **Acier galvanisé interdit**
- Pompes entretenues et huile usée récupérée.
- Couvercles sur les seaux
- **Soudures étain-plomb interdites**

Transformation
(7.2.12)

- **Interdiction de stérilisation** de l'eau d'érable
- Filtration de l'eau requise
- **Injecteur d'air interdit**
- Évaporateur en acier inoxydable avec soudures TIG ou étain-argent
- Filtration sirop: terre diatomée grade alimentaire, poudre de silice ou poussière d'argile.
- **Micro-ondes interdits**
- Cornets non bio permis si moins de 5% du poids du produit final
- Barils grade alimentaire (acier inoxydables, fibre verre, plastique et métal recouvert enduit grade alimentaire). Numéro unique. Date remplissage consignée.
- **Interdit de réutiliser un baril à usage unique**

Antimousse (7.2.12.5)

- Bois d'érable de Pennsylvanie et toute huile végétale biologique, sauf celles qui présentent un potentiel allergène.
- **Poudre Kasher interdite**

Nettoyage système collecte (7.2.13.1)

- **En saison:** l'hypochlorite de sodium (Eau de Javel) suivi d'un rinçage à l'eau potable ou au filtrat pour l'ensemble de l'équipement **sauf la tubulure**
- **Hors saison:** l'hypochlorite de sodium, ou la sève fermentée pour l'ensemble de l'équipement suivi d'un rinçage à l'eau potable, au filtrat ou à la sève.
- L'alcool isopropylique (pour la tubulure seulement)
- **Acide phosphorique interdit en tout temps**

Nettoyage osmoseur et membranes (7.2.13.2)

- Évaporateurs lavés à l'eau potable en tout temps, ou à l'aide de vinaigre ou de sève fermentée à la fin de la saison.
- **Mesure du PEP inscrite au registre**
- Si efficacité inférieure à 85%: lavage au savon NaOH permis
- Si efficacité inférieure à 75%: lavage acide citrique permis
- Rinçage égal ou supérieur à 40 fois le volume mort avec eau potable ou filtrat.